



N° 31/2024

## **ARRETE PORTANT SUR LA MODIFICATION DE PRIORITE RUE DE LA VIEILLE PIERRE- RUE DE L'EGLISE**

### **VU :**

- le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à 2213-6 et L 2131-2 modifié par la loi n° 2004-89 (art. L 140),
- le code de la route et notamment les articles R 411-8, R 411-1, R 413-1, R 411-26 et 28,
- le code de la voirie routière,
- la loi n° 82-213 du 2 mars modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière temporaire,
- L'avis favorable de la Métropole-Rouen-Normandie, gestionnaire depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, des espaces publics dédiés à la circulation,

### **Considérant :**

Qu'il est nécessaire de prendre toute disposition propre afin de limiter la vitesse en agglomération et afin d'assurer le maximum de sécurité à la fois des usagers, piétons, cyclistes, motocyclistes.

### **Le Maire de la Commune d'YMARE**

#### **ARRETE :**

#### **Article 1<sup>er</sup> :**

Les usagers de la Rue de l'Eglise devront, à l'entrée du lotissement du Vert Village, observer la règle du Code de la Route suivante :

**« Stop »**

#### **Article 2 :**

Les usagers de la Rue de la Vieille Pierre devront, à la sortie du lotissement du Vert Village – intersection avec la Rue des Tilleuls-, observer la règle du Code de la Route suivante :

**« Stop »**

#### **Article 3 :**

Les usagers de la Rue des Tilleuls devront, à la sortie du lotissement des Tilleuls, observer la règle – déjà mise en place - du Code de la Route suivante

**« Stop »**

**Article 4 :**

Les usagers de la rue de la Vieille Pierre devront, au niveau de l'Impasse du Friémon, dans les deux sens de circulation, observer la règle du Code de la Route suivante :

« Stop »

**Article 5 :**

Les usagers de l'impasse du Friémon devront, au niveau de l'intersection avec la Rue de la Vieille Pierre, observer la règle du Code de la Route suivante :

« Stop »

**Article 6 :**

Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter de la mise en place de la signalisation verticale et horizontale.

**Article 7 :**

Madame le Maire,

Monsieur le contrôleur général de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dont ampliation sera transmise à la Métropole de Rouen Normandie,

Au Chef de Brigade de la Gendarmerie de BOOS de Seine Maritime

Fait à Ymare, le 13 septembre 2024

Le Maire,

Ingrid BONA

